DÉCISION DCC 25-277
DU 06 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi, du 13 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 24 janvier 2025, sous le numéro 0147/043/REC-25, par laquelle monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours contre la Cour constitutionnelle, la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), et la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF), pour dénonciation de parjure ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que malgré ses multiples plaintes, dénonciations et demandes d'intervention en vue de sanctionner les dérives des autorités judiciaires et gouvernementales, qu'il estime corrompues et complices de la mafia foncière opérant à Togbin-plage et dans ses environs, rien n'a été fait pour empêcher les concernés à lui rendre la vie difficile depuis plus de trois (03) ans ;

Qu'il développe que la Cour constitutionnelle, au lieu de mettre un terme aux lenteurs entourant l'examen de son recours, s'est contentée de lui donner de faux espoirs en lui adressant des convocations, tout en sachant qu'elles étaient insuffisantes pour convaincre l'administration pénitentiaire de l'extraire afin qu'il puisse comparaître aux audiences, et ce, malgré ses multiples demandes d'extraction ;

Qu'il évoque, à titre d'exemple l'audience du mardi 17 décembre 2024 à laquelle, pressentant que la Cour constitutionnelle n'enverrait jamais une confirmation de son extraction à l'administration pénitentiaire, il a prévu de se faire représenter par son fils ainé, monsieur Bracuss DOSSOU-YOVO, afin de déposer des pièces complémentaires ;

Que cependant ce dernier, arrivé sur les lieux, a été ballotté de bureaux en bureaux avant d'apprendre, lors de la présentation des convocations, que ce n'était pas l'endroit indiqué ;

Qu'il relève, s'agissant de la CRIET, qu'à l'audience du jeudi 07 novembre 2024, contrairement au délai, d'une à deux semaines, initialement annoncé par le juge pour se déclarer incompétent en matière foncière, son dossier a été renvoyé au 19 décembre 2024, pour y être prétendument statué ;

Qu'il affirme que, selon lui, le juge en charge de l'affaire a de nouveau prorogé le délai du délibéré au 13 février 2025 estimant que sa mise en liberté en pleine santé risquerait de causer de sérieux désagréments à plusieurs autorités judiciaires et gouvernementales béninoises occupant des parcelles appartenant à sa famille à Togbin-plage ;

Qu'il allègue que la procédure CRIET/2022/RP/0213 du 16 février 2022 dont il fait l'objet devant la CRIET n'a pas été transmise à la CSAF, contrairement à la majorité des dossiers similaires sans qu'il n'en connaisse la raison ;

Qu'il estime que les agissements de ces autorités judiciaires et gouvernementales constituent une violation du serment par elles prêté et requiert, à ce titre, l'intervention de la Cour ;

Qu'à l'audience de mise en état du 17 juin 2025, le requérant, comparant libre, a déposé un mémoire complémentaire daté du 08 avril 2025, à travers lequel il soutient que la décision DCC 25-061 du 27 février 2025 rendue par la Cour de céans comporte, selon lui, certaines irrégularités qu'il juge opportun de relever ;

Qu'il fait savoir, d'une part, qu'il n'a jamais dit dans son recours que monsieur Eugène ALONOMBA a initié un procès contre monsieur Octave T. DOSSOU-YOVO et, d'autre part, que ce ne sont pas les héritiers fantômes sur une portion de terre appartenant à son feu grand-père Antonio VIGAN 1er DOSSOU-YOVO mais plutôt la mafia formée par son oncle, monsieur Coovi Blaise DOSSOU-YOVO et les sieurs Yves, Jean et Nicaise DOSSOU-YOVO ainsi que Claude AZONWAKIN, en complicité avec l'ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Qu'il ajoute, par ailleurs, que, contrairement aux affirmations du juge de la troisième section des procédures de fond de la CSAF, celui-ci n'a jamais pris les dispositions nécessaires pour assurer son extraction en vue de sa comparution aux audiences et que cela n'a été possible qu'à la suite de sa plainte adressée au président de la CSAF, au Ministre de la justice et de la législation ainsi qu'au Président de la République ;

Qu'il précise, en outre, que la procédure CRIET/2022/RP/0213 pendante devant la CRIET n'évolue pas normalement, dans la mesure où les auteurs présumés de malversations foncières demeurent en liberté tandis qu'il est toujours incarcéré, totalisant plus de quarante (40) mois de détention provisoire en violation, selon lui, de la Constitution ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, par correspondance en date à Cotonou du 10 septembre 2025, la Cour constitutionnelle, par l'organe de son secrétaire général, fait constater que les demandes de monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO n'entrent pas dans le champ de compétence de la haute Juridiction et lui demande de se déclarer incompétente ;

Qu'invité, le procureur spécial près la CRIET n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence,*

ds

tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'en outre, l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux de la personne humaine ou de libertés publiques ;

Que sa requête vise à faire dire par la Cour d'une part, que le comportement de certaines autorités judiciaires et gouvernementales dans le traitement de son dossier judiciaire constitue une violation du serment qu'elles ont prêté et, d'autre part, ordonner sa mise en liberté d'office ;

Que ces demandes relèvent du contrôle de légalité qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO, au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-